

Convention N°85/2022/RAE003

Convention de partenariat pour un programme de prévention, de surveillance et de lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques envahissants sur le territoire de la Communauté de communes Vie et Boulogne

Convention annuelle du 01/01/2022 au 31/12/2022

Convention de Partenariat

ENTRE

Le Groupement Intercantonal de Défense contre les Organismes Nuisibles GIDON Vie et Boulogne, dont le siège social est situé à la Communauté de Communes Vie et Boulogne, 24 rue des Landes 85170 Le Poire Sur Vie, représenté par leurs Présidents, Monsieur Mathieu VOINEAU et Fabrice TOUZEAU

ET

La Communauté de communes Vie et Boulogne, située à de communes Vie Et Boulogne 24 rue des Landes 85170 Le Poire Sur Vie, représentée par son Président, Monsieur Guy PLISSONNEAU

ET

POLLENIZ, située à Allée des Druides, CS50141, 85004 La Roche sur Yon cedex, dont le siège social est situé 9 Avenue du Bois l'Abbé, 49071 Beaucozézé, représenté par son Président, Monsieur Roland FOUCAULT

Préambule : le cadre de la lutte obligatoire contre le ragondin et le rat musqué

Considérant que la prolifération du Ragondin et du Rat musqué pose des problèmes, tant aux gestionnaires de sites, de marais et de rivières (destruction de berges, de digues, d'infrastructures routières, de cultures agricoles...), qu'aux propriétaires de plans d'eau, aux exploitants agricoles, que les rongeurs aquatiques nuisibles perturbent également les habitats colonisés, que ce soit au niveau de la flore ou de la faune, et augmentent les risques en termes de santé publique par les zoonoses qu'ils peuvent transmettre à l'homme et aux animaux domestiques,

Considérant que, POLLENIZ est chargée de suivre annuellement l'évolution des populations des rongeurs aquatiques envahissants afin de conduire des campagnes de lutte adaptées,

Considérant que la lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants mise en œuvre par le GIDON Vie et Boulogne est conforme à son objet statutaire,

Considérant que la lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants est de lutte collective obligatoire par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007,

Considérant que l'action de lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants mise en œuvre par le GIDON Vie et Boulogne participe à cette politique,

Considérant que la Communauté de communes Vie et Boulogne a pris par délibération communautaire, la compétence de la lutte contre les ragondins et qu'à ce titre finance la lutte, il revient aujourd'hui à POLLENIZ d'organiser la prévention, la surveillance et la lutte contre les ragondins et les rats musqués.

POLLENIZ, a en ce sens, rédigé un Plan d'Action Régional (PAR) « Rongeurs aquatiques envahissants » afin d'en formaliser les modalités, en cohérence avec la réglementation en vigueur et les spécificités territoriales de la

région Pays de la Loire, et validé en Conseil Régional d'Orientation des Politiques Sanitaires Animales et Végétales du 4 Juillet 2017.

Références réglementaires :

Au niveau européen :

-**Règlement (UE) n° 1143/2014** du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et à la propagation des espèces exotiques envahissantes.

-**Règlement d'exécution (UE) 2016/1141** de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, sur laquelle figure le ragondin.

-**Règlement d'exécution (UE) 2017/1263** de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, sur laquelle figure le rat musqué.

Au niveau national :

-**Article L 252-1 du code rural et de la pêche maritime** relatif aux groupements communaux ou intercommunaux

-**Article L251-3-1** relatif à la lutte afin de limiter les populations de rats musqués et de ragondins.

-**Arrêté du 29 janvier 2007** relatif au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.

Au niveau départemental :

-**Arrêté préfectoral** du 16 juillet 2007, relatif à la lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué dans le département de la Vendée au titre de la protection des végétaux.

Dans le prolongement de ces textes, les communes émettront des arrêtés municipaux pour permettre l'action de POLLENIZ, lesdits arrêtés municipaux devant être en conformité avec l'arrêté préfectoral.

Article 1 : Objet de la convention

L'organisation de la surveillance et de la lutte contre les RAE est confiée à POLLENIZ qui produit devant l'autorité administrative un plan d'actions pour la lutte collective à cet effet.

Un programme d'actions conforme au Plan d'Action Régional « Rongeurs aquatiques envahissants » est mis en place sur le territoire de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

L'intérêt général visé, au-delà de l'obligation légale de la lutte, est la régulation des rongeurs aquatiques envahissants afin que « leurs effets sur la biodiversité, les services éco systémiques associés ainsi que, le cas échéant, la santé humaine ou l'économie soient réduits au minimum » (**Article 19 du Règlement UE n° 1143/2014**), ainsi que la limitation de leurs effets néfastes sur les ouvrages hydrauliques et l'érosion des sols.

Article 2 : Les missions de POLLENIZ

Dans l'objectif d'optimiser l'organisation de la lutte, il revient à POLLENIZ, de formuler des propositions techniques et financières à ses partenaires, pour une meilleure efficacité du programme de lutte.

Il s'inscrit dans le cadre du Plan d'Action Régional de lutte contre les RAE, décrivant les actions de prévention, de surveillance et de lutte contre ces dangers sanitaires.

Il appartient à POLLENIZ de veiller à la mise en place de ce programme d'actions de lutte contre les RAE et d'en assurer le suivi, l'animation et le financement.

La lutte menée par les bénévoles (tir et piégeage) sera réalisée sur l'intégralité des communes du périmètre de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

POLLENIZ identifie les opérateurs locaux de la lutte (GDON, associations de chasse, bénévoles), de ce fait s'assure de la mise en œuvre de moyens suffisants pour la lutte.

POLLENIZ est également chargée du suivi administratif et financier de la présente convention.

POLLENIZ pourra réaliser une campagne de communication à destination des communes pour développer la lutte bénévole. A ce titre, la Communauté de communes Vie et Boulogne pourra accompagner POLLENIZ dans cette action.

-Coordination et animation de l'action de lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants.

-Gestion administrative et comptable de la lutte obligatoire.

-Surveillance des populations par mise en œuvre de suivis de population afin de mesurer l'efficacité des actions de luttes conduites pour permettre, en fonction des résultats d'adapter et d'orienter la lutte.

-Couverture juridique et pénale des bénévoles et de leur activité.

-Rédaction d'un rapport d'analyse annuel détaillé par EPCI, définition des nouvelles perspectives techniques et financières à mettre en œuvre.

-Participation à la synthèse régionale de la lutte contre les RAE.

Article 3 : Missions du GIDON

La lutte contre les ragondins et les rats musqués nécessite la mise en place d'un piégeage organisé :

Le GIDON Vie et Boulogne est identifié par POLLENIZ comme l'opérateur local de la lutte.

Le GIDON Vie et Boulogne est chargé du piégeage des RAE à l'aide de pièges cages de 1ère catégorie, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le GIDON Vie et Boulogne est chargé, avec POLLENIZ, de développer et d'animer un réseau de bénévoles locaux qu'il indemnise, permettant de conforter la pression de piégeage sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le GIDON Vie et Boulogne est chargé, avec POLLENIZ d'assurer la lutte contre les ragondins en réalisant une campagne de piégeage par commune, au moins une fois par an et ce sur l'ensemble des communes membres que compte la Communauté de communes Vie et Boulogne.

-Action de régulation des populations de ragondins et de rats musqués portée par les salariés du GIDON.

- Encadrement des bénévoles actifs indemnisés.

-Mise à disposition de pièges pour les actions de bénévolat.

-Contrôle sur le terrain de l'activité des piégeurs et des dispositifs installés.

-Déploiement territorial des piégeurs selon les besoins identifiés.

-Transmission des bilans de piégeage.

Article 4 : Financement et modalités de versement

La Communauté de Communes Vie et Boulogne verse au GDON Vie et Boulogne pour l'année 2021 :

- 49550 € à la signature de la convention, correspondant à 50% du montant prévisionnel annuel.
- 49550 € (soit le solde) en Juillet

La contribution financière sera créditée sur le compte du GDON selon les procédures comptables en vigueur.

Le GDON s'engage à reverser les montants définis à Polleniz selon la répartition des missions qui lui sont confiées, soit :

Actions	Maitre d'œuvre	Montant à verser
- Coordination et animation de l'action de lutte - Animation et encadrement des bénévoles - Rédaction d'un rapport d'analyse avec carthographie - Participation à la synthèse régionale - Surveillance des populations (2 suivis de population)	POLLENIZ	7200 €
- Action de régulation des populations RAE en lutte professionnelle - Mise à disposition de pièges - Contrôle sur le terrain de l'activité des piégeurs bénévoles - Déploiement territorial des piégeurs selon les besoins identifiés - Gestion de l'évacuation des cadavres	GIDON Vie et Boulogne	91900 €
Total lutte RAE	99100 €	

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de un an, valable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 6 : Conditions de modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre les parties. Les avenants ultérieurs feront partis de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie 3 mois avant la fin de l'année civile par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent.

Fait à La ROCHE SUR YON le.....

Les Présidents du GIDON Vie et Boulogne,

Monsieur VOINEAU Mathieu,

Monsieur TOUZEAU Fabrice,

Le Président de la Communauté de communes Vie et Boulogne,

Monsieur PLISSONNEAU Guy,

Le Président de POLLENIZ

Monsieur FOUCAULT Roland,